

MARCQ TERRE D'ACCUEIL

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901
Et au décret du 16 août 1901.

TITRE I – L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **MARCQ TERRE D'ACCUEIL**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association, à caractère d'intérêt général, a pour objet :

- Accueillir des personnes en détresse d'ici ou d'ailleurs, réfugiés, migrants ou autres...
- Les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration qui respecte leur liberté et leur dignité dans le cadre de la législation française.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 22, rue Gallieni 59700 Marcq-en-Barœul.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous ceux qui acceptent d'adhérer aux objectifs ci-dessus et aux présents statuts et qui ont été agréés par le conseil d'administration. Elle est respectueuse des convictions et opinions de chacun de ses membres.

ARTICLE 6 - COMPOSITION - COTISATIONS

L'association se compose de membres actifs. Sont considérés comme « membres actifs » les personnes étant à jour de leur cotisation annuelle et participant effectivement aux activités et/ou à la gestion de l'association. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Des membres bienfaiteurs constituent également l'association. Ils sont cotisants et participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout manquement grave à l'objet, aux statuts et aux valeurs de l'association.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités locales ;
- Les produits de fêtes et manifestations organisées par l'association ;
- Les dons autorisés par la législation en vigueur;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et bénévoles de l'association à jour de cotisation.

Elle se réunit chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre ou tous moyens électroniques par le (la) Président.e.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

La situation morale et le rapport d'activité de l'association sont présentés et soumis au vote pour approbation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) au vote de l'assemblée générale. Il en est de même pour le budget prévisionnel.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration et toute autre décision nominative. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité la voix du /de la Président.e est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Alinéa 1- Quorum 1

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne voient leurs délibérations validées que si le quorum est atteint. Pour ces assemblées, le quorum est fixé à la moitié +1 des membres actifs.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est requise pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle est convoquée sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ayant cotisés dans l'année civile en cours ou la moitié plus un des membres du conseil d'administration.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Elle délibère valablement si la moitié des membres actifs de l'année en cours sont présents ou représentés.

Chaque personne présente dispose de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde convocation sera adressée aux membres dans les quinze jours.

L'assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents et ses décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de 3 ans. Le conseil d'administration est composé de 6 à 12 membres. Ils sont rééligibles deux fois. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, s'il n'y a pas de volontaires pour la démission, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration, s'il n'est pas majeur.

En cas de départ volontaire, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du/de la président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du / de la président.e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil pourra nommer des commissions permanentes ou ponctuelles. Elles sont constituées de membres de l'association et d'éventuelles compétences extérieures. Elles rendront compte de leurs travaux avec avis consultatif.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, un bureau composé de :

- Un président : M. Jean-Marie DUMORTIER
- Un secrétaire : M. Yves CHAIMBAULT
- Une trésorière : Mme Françoise DELESPIERRE
- Un trésorier adjoint : M. Gérard DELESPIERRE

Les fonctions de président.e et de trésorier.e ne sont pas cumulables.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son/sa président.e ou par un autre membre du bureau expressément délégué par ce dernier.

ARTICLE 13 – AFFILIATION

L'association peut adhérer sur proposition du conseil d'administration, à d'autres associations, unions ou regroupements poursuivant un objet analogue. Le Vote favorable en Assemblée générale fait foi.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut rédiger un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à régler les points non prévus par les statuts de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans le cadre des actions validées par le Conseil d'Administration peuvent être remboursés sur justificatifs.

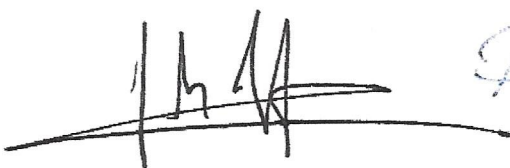
ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Quelle que soit le motif de la dissolution, seuls les biens de l'association répondront des engagements pris par l'association en son nom sans qu'aucun de ses membres n'en soient tenus pour personnellement ou solidairement responsables.

Fait à Marcq en Baroeul, le 25 Novembre 2016

Le Président



Le Secrétaire

